



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 11 AOUT 2022

SCCV LE PETIT FOSSARD
140 TOUR EUROPA
9 AV DE L'EUROPE
94532 THIAIS

Réf. : 77-2021-00208
MISE : F359 2021/165

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie sur la commune d' ESMANS
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie sur la commune d' ESMANS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 Janvier 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ESMANS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

11 AOUT 2022

Monsieur le Maire
de la commune d' ESMANS
16 Grande Rue
77940 ESMANS

Réf. : 77-2021-00208
MISE : F359 2021/165

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie sur la commune d' ESMANS
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SCCV LE PETIT FOSSARD en date du 30 Novembre 2021 concernant l'opération suivante :

Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie sur la commune d' ESMANS

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 359 n°MISE 2021/165 en date du 30 novembre 2021

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie sur la commune d'ESMANS		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet : 1,5 ha Surface BV amonts interceptés : 7,6 ha S totale : 9,1 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration à la parcelle		
<u>Maître d'ouvrage</u>	SSCV Le Petit Fossard		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Le projet prévoit la création d'un ensemble immobilier composé de quatre restaurants, d'un hôtel et d'un bar.</p> <p><u>Principes de gestion des eaux pluviales des bassins versants :</u> Les eaux de ruissellement, en provenance des bassins versants situés en amont du projet, seront collectées via des noues en haut de talus en périphérie du projet, côté sud et est de la parcelle. Ces eaux rejoindront ensuite les fossés existants en bordure des RD 219 et 606.</p> <p><u>Principes de gestion des eaux pluviales du projet :</u> Les eaux pluviales seront collectées pour être dirigées vers une chaussée de type structure réservoir infiltrante située sous la voirie et les parkings. Cette chaussée réservoir sera constituée d'une sous-couche de fondation en cailloux 40/80 avec 30 % de vides sur une épaisseur moyenne de 40 cm avec un drain d'infiltration sur une surface de 5 200 m², représentant un volume de rétention de 624 m³. Elle sera reliée à un bassin de rétention/infiltration végétalisé aérien situé au nord de la parcelle d'une surface de 800 m² et d'un volume de 650 m³.</p> <p><u>Caractéristiques de la rétention :</u> Pluies de 10 mm : Besoin de rétention : 124 m³ Surface d'infiltration : 6 000 m² Perméabilité : 5 x 10⁻⁷ m/s Temps de vidange environ 12 h.</p> <p>Période de retour : 30 ans. Besoin de rétention : 624 m³ Surface d'infiltration : 6 000 m² Perméabilité : 5 x 10⁻⁷ m/s Temps de vidange : 2 jours et 10 heures</p>		

<u>Qualité des rejets</u>	Les eaux pluviales du projet transitent par des ouvrages permettant la décantation des eaux (regards décanteurs équipés de filtres)
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>L'entretien et la surveillance des réseaux seront à la charge d'une association syndicale libre.</p> <p>Des visites régulières des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en particulier après chaque évènement pluvieux significatif, seront réalisées.</p> <p>Il sera prévu un entretien régulier, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ramassage des feuilles et des détritux, • nettoyage régulier et changement du filtre des bouches d'injection tous les ans, • curage de la décantation des regards une fois par semestre, • hydrocurage annuel des drains <p>- Bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • curage régulier de tous les orifices de passage des eaux, • vérification du colmatage du fond du bassin et évacuation des boues <p>Un cahier d'entretien contenant toutes les informations relatives aux interventions (date, motif, description des travaux...) sera tenu par le gestionnaire.</p>
Outils de planification :	Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE ZONE DE RESTAURATION ET D'HÔTELLERIE
SUR LA COMMUNE DE ESMANS

DOSSIER N° 77-2021-00208
MISE F359 2021/165

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2022, présenté par SCCV LE PETIT FOSSARD représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 77-2021-00208 et relatif à : Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LE PETIT FOSSARD
140 TOUR EUROPA
9 AV DE L'EUROPE
94532 THIAIS**

concernant :

Création d'une zone de restauration et d'hôtellerie

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ESMANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ESMANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 26 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU